

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS (CRD)

ARBITRAGE  
AFFAIRE N°2025-158/ARMP/SA/252-25  
PERSONNE RESPONSABLE DES  
MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE  
BENINOISE DE PRODUCTION  
D'ELECTRICITE (SBPE)  
CONTRE/  
DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTRICE  
TECHNIQUE DE LA SOCIETE BENINOISE  
DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (SBPE)

DECISION N° 2025-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 17  
DECEMBRE 2025

1. DECLARANT IRREGULIERE L'INSTITUTION D'UNE AUTRE ETAPE D'ANALYSE COMPLEMENTAIRE DES OFFRES PAR LA DIRECTION TECHNIQUE APRES LES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION REGULIEREMENT MISE EN PLACE DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE MARCHES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ACTUALISATION DU TRACE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES DANS LE CADRE DES PROJETS DE CONSTRUCTION DE LIGNES D'INTERCONNEXION 161 KV ET POSTES HT/MT ASSOCIES (NAOUABAKA) ET (NATAPO) AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (SBPE) ;
2. ORDONNANT AU DIRECTEUR GENERAL ET A LA DIRECTION TECHNIQUE DE LA SBPE DE LEVER LES INJONCTIONS ET TOUTES MESURES NON CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ET SES DECRETS D'APPLICATION AUX FINS ;
3. ORDONNANT LA RECOMPOSITION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION ELARGIE A TOUTES LES COMPETENCES DE LA DIRECTION TECHNIQUE DE LA SBPE REQUISES ET LA REPRISE DE L'EVALUATION DES PROPOSITIONS ET OFFRES DANS LE CADRE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES ;
4. ORDONNANT A LA DIRECTION TECHNIQUE, MEMBRE DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION, D'EMETTRE TOUS SES AVIS TECHNIQUES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LADITE COMMISSION SANS TOUTEFOIS S'ECARTER DES EXIGENCES DES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE MIS A LA DISPOSITION DES SOUMISSIONNAIRES.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°294/25/SBPE/DG/PRMP/SPMP/APM du 18 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 19 novembre 2025 sous le numéro 2552-25 portant demande d'arbitrage relative à une décision du directeur général de la SBPE de la personne responsable des marchés publics de la Société Béninoise de Production d'Energie électrique (SBPE) ;
- vu la lettre n°2025-3456/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 25 novembre 2025 portant invitation à audition ;
- vu la décision n°2025-156/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 16 décembre 2025 déclarant irrecevable la requête en arbitrage de la PRMP de la SBPE et d'auto-saisine de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en ses sessions des mardi 16 et mercredi 17 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- RAAPPEL DES FAITS

Par décision n°2025-156/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 16 décembre 2025, l'ARMP a déclaré irrecevable la requête en arbitrage de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) et s'est auto-saisie dudit dossier pour y statuer afin de lever les obstacles inhérents à la réalisation de ce projet pour la SBPE. En effet, la PRMP de la SBPE a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics d'une demande d'arbitrage pour immixtion du Directeur Général de la SBPE dans les travaux des commissions d'ouverture et d'évaluation. Elle expose dans sa requête que le Directeur Général de la société a institué une procédure en ce qui concerne les marchés relevant du domaine technique, consistant à obliger les services de la PRMP et les membres de la COE mis en place pour chacune des procédures, à transmettre systématiquement à la suite de leurs travaux d'évaluation, les résultats à la direction technique déjà membre de la COE pour un réexamen, une étude et proposition d'avis.

En saisissant l'ARMP aux fins, la PRMP de la SBPE a donné l'exemple récent de la prestation relative à l'actualisation du tracé et des travaux topographiques dans le cadre des projets de construction des lignes d'interconnexion 161 KV et postes HT/MT associés (NAOUABAK) et (NATAPO) où la représentante de la direction technique qui a participé à toutes les étapes d'évaluation sollicite, après instruction du directeur général de la société, un report des délibérations finales pour permettre une pré-évaluation des offres par la directrice technique de la SBPE, sa supérieure hiérarchique qu'elle a pourtant représentée dans ladite commission.

La PRMP explique que les règles d'évaluation et de fonctionnement des commissions d'ouverture et d'évaluation ne sont pas respectées. Malgré les explications sur les règles d'évaluation conformément au

code des marchés et ses décrets d'application et la signature du rapport d'évaluation par tous les autres membres de la commission dont est membre le service technique, la représentante de la direction technique des projets en s'alignant sur les instructions de la direction générale, a maintenu sa position au mépris des conséquences probables sur les procédures à savoir :

- la perturbation des procédures avec possibilité de retard sur l'attribution des marchés ;
- l'atteinte au principe de transparence ;
- le non-respect des conclusions de la COE ;
- le non-respect de la confidentialité ;
- la lourdeur dans les procédures.

En dépit des réunions de relance des projets au Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, la PRMP de la SBPE explique que le Directeur Général a fini par demander à la PRMP de la SBPE que pour les procédures de marchés publics relevant d'un domaine technique, les résultats de travaux de la COE soient transmis à la direction technique disposant d'équipes pluridisciplinaires, pour un avis technique.

La demande d'arbitrage de la PRMP de la SBPE étant déclarée irrecevable pour forclusion, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier, en vue de régler ce différend et permettre la poursuite des procédures en cause.

## **II- Sur la régularité de l'auto-saisine de l'ARMP à la suite de la demande d'arbitrage introduite par la PRMP de la SBPE**

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

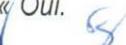
Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation réunis en session du 16 décembre 2025 et vise à régler le différend opposant la PRMP, la COE et le Directeur général de la SBPE dans le cadre des procédures de marchés publics relevant de la Direction technique de ladite société ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

## **III- DISCUSSION**

### **A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SBPE**

Lors de son audition en date du 02 décembre 2025, la Personne responsable des marchés publics de la Société Béninoise de Production d'Électricité (SBPE) a confirmé les faits d'immixtion du Directeur Général de la SBPE dans les travaux des commissions ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres ainsi que les élans de la direction technique à procéder à une nouvelle évaluation après les travaux des COE. Elle poursuit en ces termes en répondant aux questions de l'ARMP :

- « Oui. 

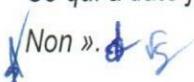
- La direction technique étant membre de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, je n'ai pas connaissance de la raison qui a poussé à cette décision. Mes efforts pour rencontrer le DG ont été vains.
- Les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application notamment le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation.
- Les dispositions de l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin font obligation à la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE), de procéder à l'évaluation des offres en commission conformément aux critères édictés par le dossier d'appel à concurrence dans la stricte confidentialité dans un délai conformément aux dispositions du décret n°2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics en son article 3.
- Aucune disposition légale dans les marchés publics ne peut justifier l'attitude du directeur général à instruire la PRMP à partir du moment où la COE a été mise en place par ses soins.
- Je ne saurais qualifier ou avoir une impression sur l'attitude du directeur général mais il est constant que la direction technique semble toujours imposer sa façon de fonctionner à la PRMP quand il s'agit des dossiers de marchés de nature technique avec la bénédiction du DG qui a déclaré avoir institué cette pratique.
- Le directeur général estime être l'autorité contractante et en cas de situation du genre, peut instruire la PRMP, ce qui n'est soutenu par aucun texte régissant les marchés publics en République du Bénin.
- Les invitations ont été envoyées à la directrice technique qui les a volontairement transférés à son collaborateur (le chef bureau d'études).
- Nous n'avons pas instruit la directrice technique et n'avons aucune autorité pour instruire un collègue du même rang professionnel au sein de la SBPE mais nous avons rappelé à la directrice technique qu'ayant désigné un représentant dans la COE, ce dernier est investi de tous les pouvoirs pour représenter la direction technique.
- La direction technique à travers son représentant a participé aux travaux en commission mais nous ignorons ce qui motive la directrice en interdisant à son représentant de signer les rapports d'évaluation. La direction technique a déclaré qu'elle doit recevoir les offres de la PRMP et les évaluer en son sein et envoyer un avis technique alors qu'elle est membre de la COE.
- Le directeur général et la directrice technique sont les seuls à savoir ce qui les motive à obliger la PRMP alors que la PRMP a rappelé au DG que cette pratique est contraire à la loi. Le directeur général a repris les propos de la directrice technique qui a déclaré « qu'aucune disposition légale ou législative ne peut l'y contraindre à investir à son représentant désigné à avoir le pouvoir de signer le rapport issu des travaux en commission » malgré la participation de ce dernier sur instruction de la directrice technique.
- Les mails justifiant le rappel des dispositions de la loi au DG et le propos de la DT sont joints au dossier de demande d'arbitrage. Nous restons disponibles à transférer lesdits échanges à votre autorité si nécessaire. *bfg*

- La note portant création de la COE que nous avons soumise au directeur général qui l'a signée, précise cette disposition.
- Au cours d'une réunion du comité de direction nous avons informé le DG que la SBPE peut faire recours à des personnes ressources compétentes dans les cas où la SBPE ne dispose pas de compétences en interne. Cette pratique est courante à la SBPE sur les dossiers complexes de construction de centrales électriques.
- Oui. Le directeur général de la SBPE se confond à l'autorité contractante et s'implique directement dans les procédures en tentant de donner des instructions. Pour justifier cette pratique, je vous prie de trouver ci-joint certains de nos échanges sur l'implication de la direction générale ».

## B- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SBPE

Lors de son audition en date du 02 décembre 2025, le Directeur Général de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) a fait les déclarations suivantes :

- « Non. Je ne confirme pas ce récit. En effet, j'ai été saisi par le DC du MEEM suite à une réunion organisée avec les coordonnateurs des projets concernés, à l'effet d'instruire une collaboratrice de la direction technique pour la signature du COE. Etant absent du territoire, j'ai transféré le mail du DC à la PRMP pour disposition.
- La PRMP m'a informé qu'il s'agit du blocage au niveau de la direction technique.
- Sur ce, j'ai interpellé la DT qui m'a transmis une série d'échanges de mail dans lequel j'ai compris qu'il s'agissait d'une situation née d'une omission de transmission de dossier technique à l'équipe pluridisciplinaire qui avait réalisé les termes de références de la procédure. Etant donné la sensibilité du dossier, la DT a souhaité disposer un temps pour revoir le dossier avec ses équipes alors que sa collaboratrice lui avait précisé que l'évaluation n'avait pas été faite sur l'un des dossiers à l'ordre du jour.
- La PRMP aurait refusé cette approche et a indiqué une clause de confidentialité.
- La DT a donc demandé à sa collaboratrice concernée de poursuivre sans engager la responsabilité de la DT.
- Face à cette situation, j'ai proposé à la PRMP de transmettre le dossier conformément à leur pratique. Mais ce dernier a opposé une fin de non-recevoir.
- Sur ce, je lui ai recommandé d'user de ses prérogatives pour finaliser le dossier étant donné que 7 membres sur 8 avaient déjà fait l'évaluation. Cette information m'a été donnée après que j'ai proposé à la PRMP de faire étudier le dossier par la DT et non avant.
- Je m'inscris en faux par rapport à cette affirmation. Lorsque la PRMP m'a informé qu'il n'était plus à l'étape d'évaluation mes instructions ont été claires : « qu'il peut user de ses prérogatives et poursuivre la procédure étant donné que plus de 4/5 ont déjà signé ».
- A ma connaissance, la COE est responsable de l'évaluation des offres mais peut s'appuyer sur des personnes ressources en cas de besoin.
- Je comprends clairement qu'il revient à la commission d'évaluation des offres de faire en toute responsabilité et en connaissance de cause l'évaluation des offres et ceci sans le sceau de la confidentialité.
- Je ne reconnaiss pas avoir donné de telles instructions. *✓ 8*

- Mon intervention a un caractère purement de conciliation entre deux directions de la société que je dirige pour faire avancer une situation née à mon sens d'une incompréhension entre les parties.
- Dès que j'ai appris de la PRMP que le dossier a déjà subi une évaluation, je lui ai demandé de poursuivre son travail.
- Oui j'ai donné cette instruction car des informations que j'avais à ma disposition et conformément au retour de la direction technique les dossiers étaient en étude au niveau de la commission et la commission a demandé à la représentante de la DT de poursuivre alors que cette dernière ne dispose pas de toutes les compétences dans un dossier pluridisciplinaire et a souhaité un report pour avoir l'ensemble des avis utiles à l'évaluation en commission.
- De ce fait, ne sachant pas que les membres du CEO avaient décidé de finaliser le travail et de signer, j'ai voulu faire avancer la situation.
- C'est après cette instruction que la PRMP m'a indiqué que l'évaluation a été terminée par la commission et signée.
- Il s'agit d'un échange entre la DT et la PRMP et l'expression « vous avez instruit... » s'adresse à la PRMP car je ne suis pas dans la boucle d'échanges de mail du COE.
- La PRMP a délibérément transmis les dossiers au collaborateur désigné de la DT le 02 octobre 2025. Cette mise à disposition d'information par la PRMP est volontaire et je n'y suis pas associé.
- Ma demande était motivée par le fait que la PRMP avait soulevé la confidentialité des dossiers et donc que seul le destinataire direct devait avoir accès aux informations ;
- A la suite, la collaboratrice n'a pas voulu transmettre ses travaux, à la COE sans un avis de la DT sur la qualité du travail fait en interne dans la direction. La DT n'a pas accepté contrôler le travail et a évoqué le mail de la PRMP interdisant la remise de la documentation à une personne non membre de la commission. C'est pour régler cette situation que j'ai souhaité que la PRMP puisse envoyer le dossier.
- Je ne saurais qualifier avec exactitude aux regards des textes. Ma démarche est une recherche de solution pour faire avancer une procédure qui est mise en mal par des faits qui à mon sens n'étaient pas objectifs.
- Je suis intervenu seulement en réponse à la demande du DC/MEEM.
- Je peux avoir omis de connaître les textes en la matière mais ma démarche était purement administrative.
- Il s'agit d'un engagement qui définit ma ligne de conduite vis-à-vis des marchés publics.
- Il peut être constaté au sein de la société que jusqu'au mois de novembre 2025 je n'ai aucune implication dans les marchés publics et je m'en suis informé que le jour de l'ouverture des offres à l'occasion de la signature de la lettre de constitution des offres et pour l'approbation conformément à mes prérogatives.
- Pour le cas d'espèce j'ai reçu une instruction de la ma hiérarchie pour trouver une porte de sortie. Ce qui à date je n'ai pas réussi à faire.
- Non ». 

#### **C- MOYENS DU CHEF BUREAU D'ETUDES, REPRESENTANT DE LA DIRECTION TECHNIQUE DANS LA COE**

Lors de l'audition en date du 02 décembre 2025, le Chef bureau études à la SBPE, représentant de la direction technique dans les travaux de la COE a fait les déclarations suivantes :

- « Non, la représentante de la DT n'a pas participé à toutes les étapes d'évaluation. Elle a en fait, participé aux travaux d'évaluation des offres pour le projet NATAPO et devrait poursuivre avec la commission à la séance suivante pour laquelle elle a demandé un report par mail en date du 20/10/2025 sur l'instruction de la directrice technique.
- Je n'ai pas connaissance de ces dispositions de la direction générale. Toutefois je n'ai pas eu à étudier un tel dossier sur une instruction de ma hiérarchie.
- Ras.
- L'article 72 de la loi portant code des marchés explique que les travaux de la commission doivent se faire de façon confidentielle.
- Non, la direction générale n'a pas donné de pouvoir en matière d'approbation des marchés. Il ne s'agit pas d'un conflit d'attribution, l'autorité tente de faciliter la collaboration entre la direction technique et la PRMP dans le cadre de la procédure des marchés.
- Non. C'est dans le souci de faire avancer la procédure que le DG a donné cette instruction, qui fait suite à un échange de mails.
- La directrice technique ne participe pas aux travaux parce qu'elle est sous avis médical. Toutefois, elle a désigné un représentant pour participer aux travaux de la commission.
- Par ailleurs, la directrice technique ne refuse pas de participer aux travaux de la COE.
- Je ne sais pas.
- Oui, parce qu'en tant que représentant de la directrice technique au sein de la commission, j'ai respecté les instructions ;
- Non ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

##### **Constat 1 :**

Institution d'une sous-commission d'analyse des offres pour connaître des offres après les travaux d'évaluation et d'analyse de la COE.

##### **Constat n°2**

Injonctions du Directeur Général de la SBPE à la PRMP de la SBPE dans le cadre des travaux des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres relatives aux marchés publics à travers ses instructions.

##### **Constat n°3**

La direction technique n'a pas assumé ses missions au sein de la COE dont elle fait pourtant partie.

## **V- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que la demande d'arbitrage porte sur la régularité de l'institution d'une étape d'analyse complémentaire des offres par la direction technique de la SBPE en dehors des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions.

### **Sur la régularité de l'institution d'une étape d'analyse complémentaire des offres par la direction technique de la SBPE à la suite des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions**

Considérant les dispositions de l'article 72 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés selon lesquelles : « *La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence.*

*Au terme de sa séance d'analyse, la commission émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues aux articles 75 et 76 de la présente loi. Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation signé de tous les membres* » ;

Que l'article 78 alinéas 2 et 3 de la loi portant code des marchés publics suscitée précise : « *Les propositions d'attribution émanant de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres font l'objet d'un procès-verbal dénommé procès-verbal d'attribution provisoire et qui mentionne :*

- *le ou les soumissionnaires retenus ;*
- *le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses ;*
- *les principales dispositions permettant l'établissement du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers et, le cas échéant, les variantes prises en compte ;*
- *le nom de l'attributaire et le montant évalué de son offre ;*
- *en ce qui concerne les procédures par appel d'offres restreint, par appel d'offres en deux (02) étapes, et par entente directe, l'indication des circonstances qui justifient le recours à ces procédures ;*
- *le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité contractante a renoncé à passer un marché.*

*Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la personne responsable des marchés publics et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent* » ;

Considérant les dispositions de l'article 12 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « *Une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres est mise en place pour assister la personne responsable des marchés publics dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission d'ouverture et d'évaluation au niveau de chaque autorité contractante sont déterminées par décret pris en conseil des ministres* » ; *✓ 8*

Qu'ainsi l'article 9 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés et de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres souligne : « *La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par la commission d'ouverture et d'Evaluation des offres. Elle est chargée de :*

- procéder à l'ouverture et au dépouillement des offres et propositions ;
- procéder à un réexamen du dossier lorsque l'organe de contrôle compétent émet des observations sur le rapport d'analyse des offres » ;

Que l'article 10 du même décret fixe la composition des membres des commissions d'ouverture et d'évaluation et précise : « *La commission d'ouverture et d'évaluation est une commission ad hoc mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation par une note de service après désignation des membres par les responsables des structures concernées. Elle est composée comme suit :*

- 1- *la Personne responsable des marchés publics ou son représentant qui en assure la présidence ;*
- 2- *le responsable de la structure technique concernée ou son représentant ;*
- 3- *le responsable financier ou son représentant ;*
- 4- *un juriste ou un spécialiste des marchés publics » ;*

Qu'en son dernier alinéa le même article dispose : « *La personne responsable des marchés publics peut adjoindre à la commission d'ouverture et d'évaluation toute personne dont la compétence est jugée nécessaire » ;*

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'ouverture et l'évaluation des offres est le fait d'une commission ad hoc dont la composition est fixée par décret et qui peut être élargie aux personnes ressources dont les compétences sont nécessaires pour examen des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, le différend opposant les acteurs de la chaîne des marchés publics de la SBPE est relatif à l'institution d'une autre étape d'évaluation des offres par la direction technique en dehors des travaux de la COE, et ce, nonobstant la mise en place régulière d'une COE ;

Que l'examen des pièces du dossier révèle que dans la commission d'ouverture et d'évaluation des offres mise en place par le Directeur général de la SBPE par note de service « *n°0913/25/MEEM/SBPE/DG/CP/PRMP/SPMP/APM/SA du 29 septembre 2025* », la direction technique est représentée ;

Que si l'évaluation des offres nécessite une plus large représentation de la direction technique au sein de la COE au regard de la nature et la complexité des marchés publics en cause, elle peut être élargie à d'autres compétences qui seront considérées comme des personnes ressources ;

Que les préoccupations du directeur général de la SBPE exprimées dans son mail en date du 14 novembre 2025 selon lesquelles : « *les dossiers relatifs à des travaux ou services techniques doivent être obligatoirement étudiés par l'équipe pluridisciplinaire de la direction technique qui non seulement est garante des spécifications techniques, des cahiers de charge et des TDR(s) pour les travaux et services relevant de sa compétence, mais aussi de la maîtrise d'œuvre pour le compte de l'autorité contractante pour les mêmes sujets* » peuvent être valablement prises en compte en élargissant la COE à toutes les compétences de sa direction technique jugées nécessaires, sachant que les TDRs et les spécifications techniques proviennent déjà de cette même direction technique ;

Que la COE peut aussi faire appel à des personnes ressources extérieures à la SBPE au regard des compétences requises pour une bonne évaluation des offres ; *✓ 5*

Qu'en dehors du cadre des travaux de la COE présidée par la PRMP et dans le respect de la confidentialité et de l'intégrité des offres des soumissionnaires, une autre étape d'évaluation des offres ou propositions n'est possible avant la transmission des résultats à l'organe de contrôle des marchés publics compétent ;

Que toutes les observations de la direction technique doivent être faites au sein de la COE, sans s'écartez des exigences des dossiers d'appel à concurrence mis à la disposition des soumissionnaires ;

Qu'aucun texte régissant les marchés publics ne prévoit cette étape dans le processus de passation des marchés publics ;

Qu'ainsi, l'instruction du Directeur Général de la SBPE à la PRMP par mail en date du vendredi 14 novembre 2025 lui enjoignant en ces termes : « *PRMP, je vous instruis à l'effet de transférer les offres techniques de la procédure à la directrice technique pour étude avec les moyens dont dispose la direction technique pour l'étude des dossiers qui relèvent de sa compétence* » est irrégulière ;

Que c'est donc à bon droit que la PRMP de la SBPE s'est opposée aux instructions irrégulières du Directeur Général ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n°2020-601 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin l'un des principes *qui fondent les socles du service de la commande publique en République du Bénin, est celui de la légalité selon lequel* : « *Tout agent qui prend part à la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle ou la régulation de la commande publique doit agir conformément aux textes en vigueur(...)* » ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrégulière l'institution d'une autre étape d'évaluation des offres en dehors des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation ;

Qu'au regard des implications du même principe et des dispositions spécifiques applicables à la mission des membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres, il convient de déclarer irrégulières les mesures prises par la Directrice technique de la SBPE concernant l'évaluation des propositions reçues dans le cadre de la procédure en cause ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'institution d'une autre étape d'analyse des offres par la direction technique après et en dehors les travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation régulièrement mis en place dans le cadre des procédures de marchés pour le recrutement d'un cabinet pour l'actualisation du tracé et des travaux topographiques dans le cadre des projets de construction de lignes d'interconnexion 161 KV et postes HT/MT associés (NAOUABAKA) et (NATAPO), est irrégulière.

**Article 2** : Le Directeur Général et la direction technique de la SBPE, lèvent les injonctions et toutes mesures non conformes aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics et ses décrets d'application aux fins de la poursuite des procédures en cause.

**Article 3** : La Personne responsable des marchés publics de la SBPE reprend les travaux d'évaluation avec la participation effective de tous les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, notamment ceux de la direction technique aux fins.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée : *Y*

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- au Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- à la Directrice technique de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Les parties à ce différend peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)